



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. LES PARTIES .....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Les violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR .....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	7
A. Sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité.....	8
B. Sur les conditions de recevabilité prévue par la Charte et le Règlement.....	9
i. Sur l'épuisement des recours internes.....	11
ii. Sur les autres conditions de recevabilité .....	14
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	15
VIII. DISPOSITIF .....	15

**La Cour, composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l' a f f a i r e :

Samiratou MAMA SEIDOU

*Représenté par* Maître Renaud Vignilé AGBODJO, Avocat au Barreau du Bénin,

Contre

REPUBLIQUE DU BÉNIN

*Représenté par* M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

*Rend le présent arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1 Dame Samiratou MAMA SEIDOU (ci-après dénommée « la Requérante ») est une ressortissante béninoise. Elle allègue la violation des droits consécutifs à la répression des manifestations des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2019 à Cotonou qui auraient entraîné la mort de son père Assoumana MAMA SEÏDOU, (ci-après désigné « la victime »).

2 La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l' État »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l' homme et d e après, désigné « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte

des peuples portant création d'une Cour des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, le défendeur a fait l'État a Déclaration prévue par le dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Cour africaine, du retrait de la dite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait est sans effet sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un (1) an après le dépôt, à savoir le 26 mars 2021<sup>1</sup>.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

- 3 Il ressort de la Requête que le sieur Assouma MAMA SEÏDOU, père de la Requérante, a décidé de se joindre à la manifestation pacifique qui a eu lieu, le 1<sup>er</sup> mai 2019, au domicile de Thomas Boni Yayi, ancien Président de la République, à Cotonou, pour empêcher l'arriver des forces de l'ordre. La Requérante a été mortellement touchée par des coups de feu pendant la manifestation, et son corps sans vie a été déposé le lendemain à la morgue du Centre national hospitalier universitaire de Cotonou (CNHU-Cotonou) avant d'être rendu à sa famille sans aucun certificat de décès.
- 4 La Requérante ajoute que ni le Gouvernement ni le procureur de la République de Côte d'Ivoire n'ont communiqué sur les circonstances de la mort de son père ainsi que de toutes les autres personnes qui ont été « atteintes par balle » lors de ces événements. Elle déclare également

---

<sup>1</sup> *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et *Corrigendum* du 29 Juillet 2020.

qu' aucune poursuite pénale n' a été engagée de feu.

- 5 Selon la Requérante, l'État défendeur a, plutôt, procédé à des arrestations et à des poursuites judiciaires contre des manifestants et responsables de partis politiques d'opposition.

## **B. Les violations alléguées**

- 6 La Requérante allègue la violation des droits suivants :

- le droit à la liberté de réunion et de manifestation protégé par les articles 11 de la Charte, 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- le droit à la vie protégé par les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP ;
- le droit au respect du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, protégé par l'article 7 (2) de la

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

- 7 La Requête introductive d'instance a été déposée le 18 octobre 2019. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 12 décembre 2019, aux fins de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception.
- 8 Les parties ont déposé leurs écritures dans les délais fixés par la Cour.
- 9 Les débats ont été clôturés le 5 juin 2023 et les Parties en ont été informées.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

10 La Requérante demande à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
- ii. Déclarer la requête recevable ;
- iii. Dire que le Gouvernement du Bénin n'a pas protégé ses citoyens lors des manifestations pré et post électorales du 28 avril 2019 ;
- iv. Dire que Assouma MAMA SEÏDOU a fait l'objet d'une atteinte extrajudiciaire à son intégrité physique par le gouvernement du Bénin en est responsable ;
- v. Dire que l'État du Bénin a violé la liberté de manifester de Assouma MAMA SEÏDOU ;
- vi. Dire que le délit d'attroupement non autorisé a violé la liberté de réunion publique pacifique et de manifestation ;
- vii. Enjoindre à l'État de cesser de faire des manifestations publiques dans le cadre de rassemblements pacifiques ;
- viii. Enjoindre à l'État du Bénin d'engager des poursuites nécessaires contre ses agents membres des forces armées impliquées dans le meurtre de Assouma MAMA SEÏDOU ;
- ix. Enjoindre à l'État du Bénin d'abroger la loi portant sur l'attroupement non autorisé ;
- x. Enjoindre à l'État de remettre en liberté toutes les personnes arrêtées et emprisonnées lors et à l'occasion des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- xi. Ordonner à l'État de faire un rapport à la Cour à la Cour de fixer ;
- xii. Condamner l'État du Bénin à payer la somme de deux cents millions (200 000 000) Francs CFA à titre de dommages intérêts ;
- xiii. Condamner l'État du Bénin aux dépens.

11 L'État défendeur demande à la Cour de

- i. Constaté que la Cour a été saisie à l'initiative de SAMIRATOU MAMA SEÏDOU ;
- ii. Constaté qu'elle en a été désignée par la famille et par ordonnance judiciaire pour représenter la famille ;
- iii. Dire et juger qu'elle n'a pas pouvoir ;
- iv. Constaté qu'au moment de l'examen des recours internes n'était épuisé dans SAMIRATOU MAMA SEÏDOU ne saisisse la CADHP ;
- v. Constaté que les voies de recours internes sont existantes, disponibles et efficaces ;
- vi. Dire et juger que la requérante n'a pas épuisé les recours internes ;
- vii. En conséquence, déclarer la requête de dame Samiratou MAMA SEÏDOU irrecevable.
- viii. Constaté que l'attroupement était armé ;
- ix. Constaté que les forces de sécurité publique ont été déployées sur les lieux de trouble pour y faire cesser les violences et y faire revenir l'ordre ;
- x. Constaté que les forces de sécurité publique ont agi conformément aux textes régissant le maintien de l'ordre ;
- xi. Dire qu'elles n'ont commis aucune faute ;
- xii. En conséquence, aucune indemnité n'est imputable ;
- xiii. Constaté que le décès du père de la requérante peut - être aussi causé par les mouvements de foule, les armes blanches et les tirs des chasseurs ;
- xiv. Dire que l'imputation du décès de monsieur sur les forces de sécurité publique n'est pas justifiée ;
- xv. Dire que les éléments de preuve apportés par la requérante sont insuffisants ;
- xvi. En conséquence, déclarer mal fondées les prétentions de la requérante.
- xvii. Constaté la participation du requérant aux manifestations illégales ;
- xviii. Dire que le défunt était en situation illégitime ;
- xix. Dire et juger qu'il y a faute de la part de l'État ;

- xx. Dire et juger que cette faute du défendeur est de sa responsabilité ;
- xxi. Constater que le montant réclamé par le défendeur ne correspond à aucun critère ;
- xxii. Dire que ce montant est imaginaire ;
- xxiii. En conséquence, rejeter les prétentions de la requérante.

## V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

12 L' article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie et l' application de la Charte, du présent instrument pertinent relatif aux droits des États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

13 Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire conformément à la Charte et au Protocole et » au [ ...] Règlement

14 Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d' incompétence.

15 La Cour observe qu' à aucun moment elle n' a soulevé de telles exceptions. Néanmoins, conformément à l' article 49(1) du Règlement, elle s' assure que tous les aspects de sa compétence sont examinés.

---

<sup>2</sup> Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.



16 Ayant constaté qu'aucun inéquité n'est en jeu et qu'elle est compétente, la Cour conclut : qu'elle a

- i. La compétence matérielle, dans la mesure où la Requérante allègue la violation de droits de l'homme<sup>3</sup>, protégés par les instruments de protection de l'État partie.
- ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 25 de son arrêt du 25 mars 2020, que l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait d'adhésion à l'égard, la Cour réitère sa jurisprudence en matière de retrait d'adhésion de sa Déclaration, non plus, pas d'effet aucune incidence sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle est saisie douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait, le 25 mars 2021. La présente Requête, introduite avant le retrait, par l'État défendeur, de sa Déclaration, n'en est donc pas affectée.
- iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État partie au Protocole.
- iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.

17 Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle doit examiner la présente Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

18 La Cour défendeur soulevé une exception préliminaire. La Cour examinera d'abord cette exception, si nécessaire, sur les conditions de recevabilité prévues par la Charte et le Règlement.

<sup>3</sup> L'État défendeur est partie au PIDCP, le 23 mars 1978.

<sup>4</sup> Voir paragraphe 2 du présent arrêt.

## A. Sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité

- 19 L'État défendeur se prévaut en préliminaire de la Requête tirée du défaut de qualité pour agir de la Requérante. Il fait valoir qu'il résulte du verbal du conseil de famille que le sieur Lahoui SEÏDOU a été désigné tuteur des enfants de la victime, tous mineurs au moment des faits. Il ajoute que, le 1<sup>er</sup> septembre 2019, Lahoui SEÏDOU a donné mandat à Me Renaud AGBODJO aux fins de saisine de la Cour de céans.
- 20 Il affirme que la Requérante a saisi la Cour de céans tant en son nom et pour son compte personnel que ceux des autres enfants de son père. Il déclare qu'en agissant de la sorte, la représentante de la famille du défunt a pour agir à ce titre.
- 21 Il fait valoir qu'en verbal du conseil de famille cause est irrégulier pour défaut d'homologation par mandat lui-même s'en trouve dépourvu d'effet.
- 22 En réplique, la Requérante conclut au rejet de l'exception, en ce que les seules conditions de saisine de la Cour par un individu ou une ONG d'une requête contre un État sont : la ratification de la Charte et du Protocole ainsi que le dépôt de la Déclaration par cet État ; le requérant n'étant pas tuteur personnel.
- 23 Elle indique, par ailleurs, qu'elle n'a de mandat de représentation pour agir pour le compte de la succession de la victime. À cet effet, elle verse au dossier son acte de naissance, ainsi que le procès-verbal du conseil de famille dans lequel sont mentionnés les noms de ses frères, ce qu'elle atteste leur filiation avec la victime.
- 24 La Requérante affirme que la Cour n'est pas tenue restrictive de droit interne en ce qui concerne la validité des preuves et

peut décider qu'un moyen de preuve exigé par elle n'est pas nécessairement requis devant elle.

\*\*\*

25 La Cour observe qu'aux termes de l'article 17 de la Charte, elle peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG d'observateur auprès de la Commission à saisir la Cour directement devant elle conformément à l'article 17 de la Charte.

26 La Cour note que ces dispositions ne sont pas limitatives. Presque tout individu qui dispose d'un titre de nationalité de l'État défendeur devant la Cour peut agir devant la Cour. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour dans le cas en l'espèce.

27 La Cour souligne qu'en l'espèce, l'État défendeur a déposé la Déclaration au Protocole. Au surplus, il a fait la Déclaration au moment du dépôt de la Requête. Dès lors, la Requérante peut valablement saisir la Cour.

28 La Cour relève au surplus qu'il n'est pas contesté que la Requérante est la fille de la victime. La Cour estime que cette filiation fonde sa qualité à agir devant la Cour de céans.

29 Par conséquent, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

## **B. Sur les conditions de recevabilité prévue par la Charte et le Règlement**

30 L'article 6(2) de la Charte et l'article 17 du Règlement sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 17 de la Charte.

---

<sup>5</sup> XYZ c. République du Bénin (fond et réparations) (27 novembre 2020) 4 RJCA 85, §§ 54-55.

- 31 Conformément à la règle 50(1) du Règlement<sup>6</sup>, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».
- 32 La règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, l'article Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de la demande à la Cour de garder l'anonymat ;
  - b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
  - c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses africains ;
  - d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication ;
  - e) Être postérieures à l'épuisement des recours existents, à moins qu'il ne soit manifeste que ces recours se prolongent de façon abusive ;
  - f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la Cour comme faisant commencer à compter le délai ;
  - g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte.
- 33 L'État défendeur soulève l'épuisement préalable des recours internes sur laquelle la Cour va statuer avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

---

<sup>6</sup> Article 40 du Règlement du 02 juin 2010.

**i. Su rreception tirée du non-épuiement des recours internes**

34 L'État défendeur affirme que la condition internes vise à éviter que la juridiction internationale devienne une Cour de première instance et contribue à renforcer sa fonction de complémentarité et de subsidiarité.

35 Il allègue que sa législation a la spécificité, d'avoir fait de constitutionnelle, une juridiction compétente en matière de violations des droits de l'homme tel que prévu par la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution.

36 Il déclare qu'il ne peut être retenu à son encontre aucune violation des droits de l'homme alors que la Requêteur a des dispositifs juridictionnels prévus pour faire constater et sanctionner ses prétentions en la matière.

37 L'État défendeur sollicite, en conséquence, que la Cour déclare la Requête irrecevable.

38 Pour sa part, la Requêteur fait valoir qu'elle n'a pas exercé ses recours internes en raison de l'inaccessibilité du fait des menaces et intimidations dont les parents des victimes ont souffert. Leur inefficacité a été démontrée par la Requêteur à l'égard de son père. Elle fait valoir qu'il ne peut être tenu responsable ou de leurs proches en charge la responsabilité de l'épuisement des recours internes. Elle demande à la Cour d'enquêter sur les faits et personnes en cause.

\*\*\*

39 La Cour rappelle que conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement et l'article 56(5) de la Charte, les requêtes

l' é p u i s e m e n t d e s r e c o u r s i n t e r n e s s' i l m a n i f e s t e q u e l a p r o c é d u r e d e c e s r e c o u r s s e p r o l o n g e d e f a ç o n a n o r m a l e<sup>7</sup>.

40 La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être épuisés, s' ils sont utilisés sans obstacle par le requérant « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »<sup>8</sup>.

41 La Cour précise qu'il ne suffit pas à disponibilité ou de l'efficacité, des red'entreprendre toutes les démarches nécessaires, essayer d'épuiser les recours in

42 La Cour note qu'au regard de l'État défendeur, la Requérante disposait de l'action civile devant les juridictions pénales<sup>10</sup> et pouvait, alternativement, exercer deux recours en relation avec le « meurtre » de son père.

43 Premièrement, elle pouvait, en vertu de pénale (CPP)<sup>11</sup> saisir, d'urgence, le procureur de la République territorialement compétent qui apprécierait la suite à lui donner.

---

<sup>7</sup> *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 008/2020, arrêt du 23 juin 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 032/2020, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 38.

<sup>8</sup> *Ayants – droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et, Arrête (fond) de la Cour de cassation* (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid.* Konaté c. Burkina Faso (Fond) §108.

<sup>9</sup> *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°032/2020, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité) §40.

<sup>10</sup> L'article 2 du CP « L'auteur d'un crime ou d'un délit ou d'une contravention est responsable de la réparation du dommage directement causé par son fait. L'auteur d'un crime ou d'un délit est responsable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, se rattachant aux faits qui font l'objet de la poursuite ».

<sup>11</sup> L'article 10 du CP dispose : « Le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

Deuxièmement, l' <sup>12</sup> lui permettait de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le président du tribunal territorialement compétent qui en saisi

44 La Cour souligne qu' en tout état de cause, si des droits fondamentaux ont été violés, elle a le droit de saisir la Cour constitutionnelle de l' État défendeur. Elle vient invoquer devant la Cour de céans. Il résulte, en effet, des articles 114<sup>13</sup>, 120<sup>14</sup> de la Constitution que la Cour constitutionnelle « garantit les droits fondamentaux de la personne humaine » et peut, dans ce sens être saisie par toute personne « d' une plainte de toute personne humaine et des libertés publiques ».

45 La Cour a constamment jugé que ce recours devant la Cour constitutionnelle de l' État Défendeur est disponible et efficace puisque les décisions de la Cour constitutionnelle sont opposables à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles »<sup>15</sup>.

46 La Cour note que la Requérante n' a exercé aucun recours devant les tribunaux internes. Elle justifie cependant cette inaction d' une, par ailleurs, par l' inaccessibilité en raison des menaces et intimidations à son encontre, et d' autre part par l' inefficacité puisque l' État défendeur n' a engagé d' investigations ni de poursuite à l' en

47 S' agissant d' un acte de violence, l' irréversibilité de l' acte, la Cour a jugé que la Requérante n' est pas exposée à des menaces et intimidations qui la

---

<sup>12</sup> L' article 90: « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit, sans délai le juge d' instruction »

<sup>13</sup> « La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »

<sup>14</sup> « La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ».

<sup>15</sup> Laurent Mentegnon et autres c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n° 031/2018, Arrêt (compétence et recevabilité), 24 mars 2022, §§ 63.

visait en particulier et qui l'aurait eu recours. La Cour relève au demeurant que rien ne permet de conclure que la Requête de la Requérante constitue un avocat pour exercer les recours disponibles comme elle l'a fait devant la Cour de céans.

48 Concernant l'argument d'inefficacité des recours du fait de l'inaction de l'Etat défendeur à poursuivre les auteurs de la Requête, la Requérante préjuge simplement de l'inefficacité de ces recours sans aucune preuve à ses affirmations. Or la Cour a jugé que « des affirmations d'ordre général ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises »<sup>16</sup>.

49 La Cour estime donc que les arguments de la Requérante pour justifier le non exercice des recours internes sont inopérants et qu'elle aurait dû initier les recours devant les juridictions internes avant de déposer la Requête devant elle. La Cour en déduit que la Requérante n'a pas épuisé les recours internes disponibles.

50 En conséquence, la Cour conclut que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

## ii. Sur les autres conditions de recevabilité

51 Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas aux conditions de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité<sup>17</sup>, la Cour n'a pas à se prononcer sur la recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2,

---

<sup>16</sup> *Fidèle Mulindahabi c République du Rwanda*, Arrêt (compétence et recevabilité) (4 juillet 2019), 3 RJCA 407, §15 ; *Kennedy Gihana & autres c. République du Rwanda*, (fonds et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, §120. *Alex Thomas c. République de Tanzanie* (Fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 140.

<sup>17</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.



Charte telles que reprises par la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement<sup>18</sup>.

52 La Cour déclare, par conséquent, la Requête irrecevable.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

53 Chaque Partie demande que l'autre supporte

\*\*\*

54 Aux termes de l'article 19 « l'article 2 (m) du Règlement décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

55 La Cour constate que rien dans les circonstances qu'elle dérogé à cette disposition.

56 La Cour déclare donc que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

57 Par ces motifs

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence :*

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.



